



ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE A PRINGY

N°2025.72

Le Maire de Pringy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 3512-2 et R. 3512-7 ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le tabac demeure la première cause évitable de mortalité en France, faisant de la lutte contre le tabagisme une priorité de santé publique ;

Considérant le programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 visant à atteindre en 2032 une première génération d'adultes non-fumeurs (< 5 % de fumeurs) ;

Considérant qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes ;

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains ;

Considérant par ailleurs que le tabac est un fléau pour l'environnement avec 30 milliards de mégots jetés par an en France (1 mégot pollue 500 litres d'eau) et qu'il convient de protéger l'environnement de la pollution provoquée par le tabac et les produits du vapotage ;

Considérant qu'un nouveau préau extérieur a été installé aux abords immédiats des entrées principales des élèves de maternelle et d'élémentaire du groupe scolaire Jean de la Fontaine, à Pringy ;

Considérant que ce préau visant à protéger les enfants et les adultes des intempéries peut concentrer occasionnellement un nombre important d'usagers sur un espace restreint et que ce préau extérieur est bordé d'un espace vert et boisé ;

Considérant qu'au regard de la configuration des abords des entrées principales du groupe scolaire Jean de la Fontaine, et de l'implantation du nouveau préau extérieur, il est nécessaire de préciser que la zone non-fumeur et le périmètre des 10 mètres défini par l'arrêté du 21 juillet 2025, doit s'entendre à partir du préau extérieur concernant les accès principaux rue des sources, au groupe scolaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que conformément à l'article R3512-2 du Code la Santé publique, des extensions des périmètres et des plages horaires mentionnés aux 3°, 5° et 6° peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer dans les espaces publics situés aux abords du groupe scolaire Jean de la Fontaine (rue des sources) à Pringy ;

ARTICLE 2 :

La zone de l'espace public donnant accès aux deux entrées principales du groupe scolaire Jean de la Fontaine, concernée par l'interdiction de fumer, s'entend pour la définition du périmètre des 10 mètres, **à partir de l'implantation du préau extérieur du groupe scolaire Jean de la Fontaine** et s'applique aux heures d'ouverture ainsi que de fermeture de l'établissement scolaire ;

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les services de la commune ;

ARTICLE 4 :

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier (43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun) ou sur le site de Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la sa date et de sa publication

ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services, Le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Pringy, Le 3 septembre 2025

Le Maire,



Eric CHOMAILLON